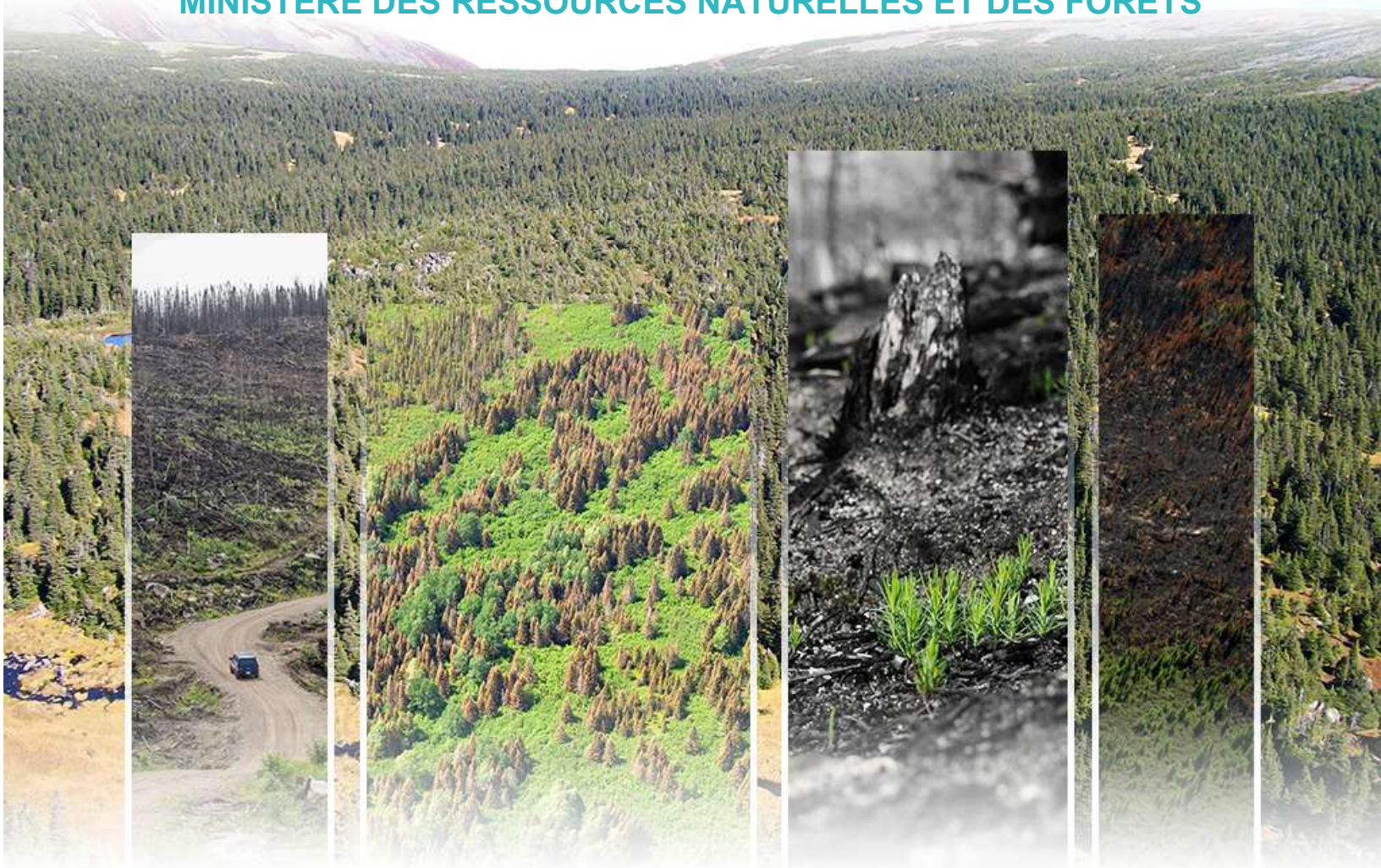


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 024-71
Le 19 septembre 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02950-7 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	7
7. Conditions spéciales de réalisation	7
8. Remise en production	8
9. Destination des bois à récupérer.....	8
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	9
11. Mesurage du bois	9
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	9
13. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	10

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2009.....	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.....	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	5
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats.....	7
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées.....	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	9

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2025-2026	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	15
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	16

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2009 et 2023 pour l'UA 024-71 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2009

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	1 380 724	965 889	619 101	2 965 714
2023	1 153 764	803 246	374 408	2 331 418
2022	1 557 652	575 489	72 523	2 205 664
2021	895 941	222 135	94 100	1 212 176
2020	1 202 458	1 264 326	524 288	2 991 072
2019	924 777	727 747	224 960	1 877 484
2018	506 893	478 636	215 891	1 201 420
2017	418 075	380 395	189 950	988 420
2016	323 503	471 356	461 583	1 256 442
2015	251 682	352 117	452 132	1 055 931
2014	263 425	193 692	185 987	643 104
2013	148 150	155 779	166 286	470 215
2012	97 967	139 532	134 193	371 692
2011	99 968	93 121	55 170	248 259
2010	51 974	47 655	57 168	156 797
2009	11 566	27 180	35 160	73 906

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 024-71, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte en 2024, équivaut à un peu plus de 97 850 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 024-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Total (ha)
2024	721 298	298 735	97 850	1 117 883
2023	822 378	184 892	82 975	1 090 245
2022	947 806	171 880	83 391	1 203 077
2021	902 826	150 111	66 089	1 119 026
2020	843 985	143 347	57 690	1 045 022
2019	544 456	126 895	34 779	706 130
2018	353 118	97 819	28 538	479 475
2017	329 039	69 239	26 664	424 942
2016	249 563	61 902	24 765	336 230

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

Afin de limiter au maximum les pertes de fibres liées à l'épidémie en cours, la région du Saguenay–Lac Saint-Jean s'est dotée d'un outil d'aide à la planification.

L'outil conçu dans le logiciel ArcMap, une couche de priorisation TBE, utilise le pourcentage de sapins et la cote cumulative de défoliation pour calculer un risque de mortalité.

Cet outil d'aide à la planification est supérieur pour la priorisation de la récolte, car il tient compte de plusieurs facteurs :

- ☐ la cote cumulative;
- ☐ le pourcentage de sapins;
- ☐ la probabilité de mortalité du peuplement;
- ☐ l'évolution dans le temps de l'épidémie;
- ☐ la rapidité de l'évolution de la mortalité;
- ☐ la composition du peuplement.

Pour donner suite à cette analyse et à l'aide des relevés aériens de la Direction de la protection des forêts du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les secteurs les plus vulnérables et touchés ont été ciblés par la planification fine. En résumé, les chantiers du plan d'aménagement

spécial sont ciblés en fonction des priorités 1 (vulnérabilité très élevée) et 2 (vulnérabilité élevée), et l'aide financière est accordée en fonction de la couche des critères prévus par le cadre de gestion en vigueur.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins et d'épinettes atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies selon les usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). En ce qui concerne le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), il est convenu qu'une proportion équivalente à sa ponction sera vendue dans des chantiers des plans spéciaux de l'UA 024-71.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 1 141 763 ha.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	77 590 500
BOU ²	5 236 100
PEU ³	2 850 400
Total	85 677 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE en vue de limiter la perte de bois, tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	626	49	675
	50 ans, JIN, JIR	3 230	316	3 546
	70 ans ou plus, VIN, VIR	5 363	1 803	7 166
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	171	17	188
	50 ans, JIN, JIR	1 427	63	1 490
	70 ans ou plus, VIN, VIR	983	163	1 146
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	62	1	63
	50 ans, JIN, JIR	749	19	768
	70 ans ou plus, VIN, VIR	426	55	481
Feuillus	30 ans	26	2	28
	50 ans, JIN, JIR	249	2	251
	70 ans ou plus, VIN, VIR	223	26	249
Total		13 535	2 516	16 051

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équié de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équié de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupes d'essences	Volume (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière*	Total
BGA	SEPM ¹	102 300	307 000
	BOU ²		25 900
	PEU ³		6 500
Sous-total BGA		102 300	339 400
BMMB	SEPM		123 000
	BOU		33 700
	PEU		6 800
Sous-total BMMB			163 500
Total		102 300	502 900

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée.

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits, nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document « Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés », les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Instance ou groupe consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	En continu à partir du 30 août 2025	Lettre, carte et fichier de formes	Oui	Oui
TLGIRT	Du 10 février au 6 mars 2025	Carte interactive Web	Aucun	Aucune
Direction de la gestion de la faune (MELCCFP)	Du 25 septembre au 10 octobre 2025	Lettre et fichier de formes	Aucun	Aucune
Public	Du 10 février au 6 mars 2025	Carte interactive Web	Aucun	Aucune

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et des cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers et usagères du réseau routier forestier.

Dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées ainsi que les modalités particulières telles que les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS) seront respectées.

Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement	Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles : - les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre de ce plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas limitée en superficie. La superficie maximale est fonction de la vulnérabilité des peuplements forestiers et de la présence des peuplements touchés par la TBE; - les articles 136, 137, et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupes et les forêts résiduelles.
8	L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière lorsqu'une coupe mosaïque est réalisée sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction de la vulnérabilité des peuplements et des répercussions sur les encadrements visuels et les paysages.
13	L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire le reboisement d'un peuplement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues par le plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droit	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	125 000			125 000
Bois Francs Bio Serra (204)		16 500		16 500
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	57 000			57 000
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	40 000			40 000
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	85 000			85 000
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)		2 000		2 000
WestFraser (Chambord) (191)		7 400	6 500	13 900
BMMB	123 000	33 700	6 800	163 500
Total	430 000	59 600	13 300	502 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes atteints et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Pour faciliter le suivi des secteurs inclus dans le plan d'aménagement spécial par le MRNF, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2025-2026 feront l'objet d'unités de compilation distinctes. Pour chaque chantier, certains peuplements seront admissibles à une aide et d'autres non. À la fin de la récolte d'un chantier, un ratio sera établi. Ce ratio, superficies admissibles réalisées sur les superficies récoltées, sera ensuite appliqué au volume total récolté.

Le volume de sapins qui provient des secteurs admissibles à une aide financière doit être mesuré sur un projet lié à la TBE et non sur une unité de compilation distincte, incluse dans les projets de mesurage des garanties d'approvisionnement normal. Des demandes de mesurage pour le sapin seulement devront être déposées au MRNF pour la création de ces nouveaux projets. En créant un projet distinct, nous éviterons d'influencer les données d'une UA au complet en incluant des données d'un plan d'aménagement spécial, ce qui évite notamment de sous-évaluer le ratio de qualité des bois puisque nous nous attendons à une perte de qualité dans les strates de cote de défoliations cumulatives de 15 et plus.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 024-71 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 102 300 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 876 700 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	024-71
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2025-09-25

Date

Jean-Félix Villeneuve, ing.f.

Note sur la signature administrative

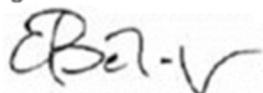
En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2025-09-25

Date

Claude Bélanger, directeur DGFO

ET

Signature :



2025-12-09

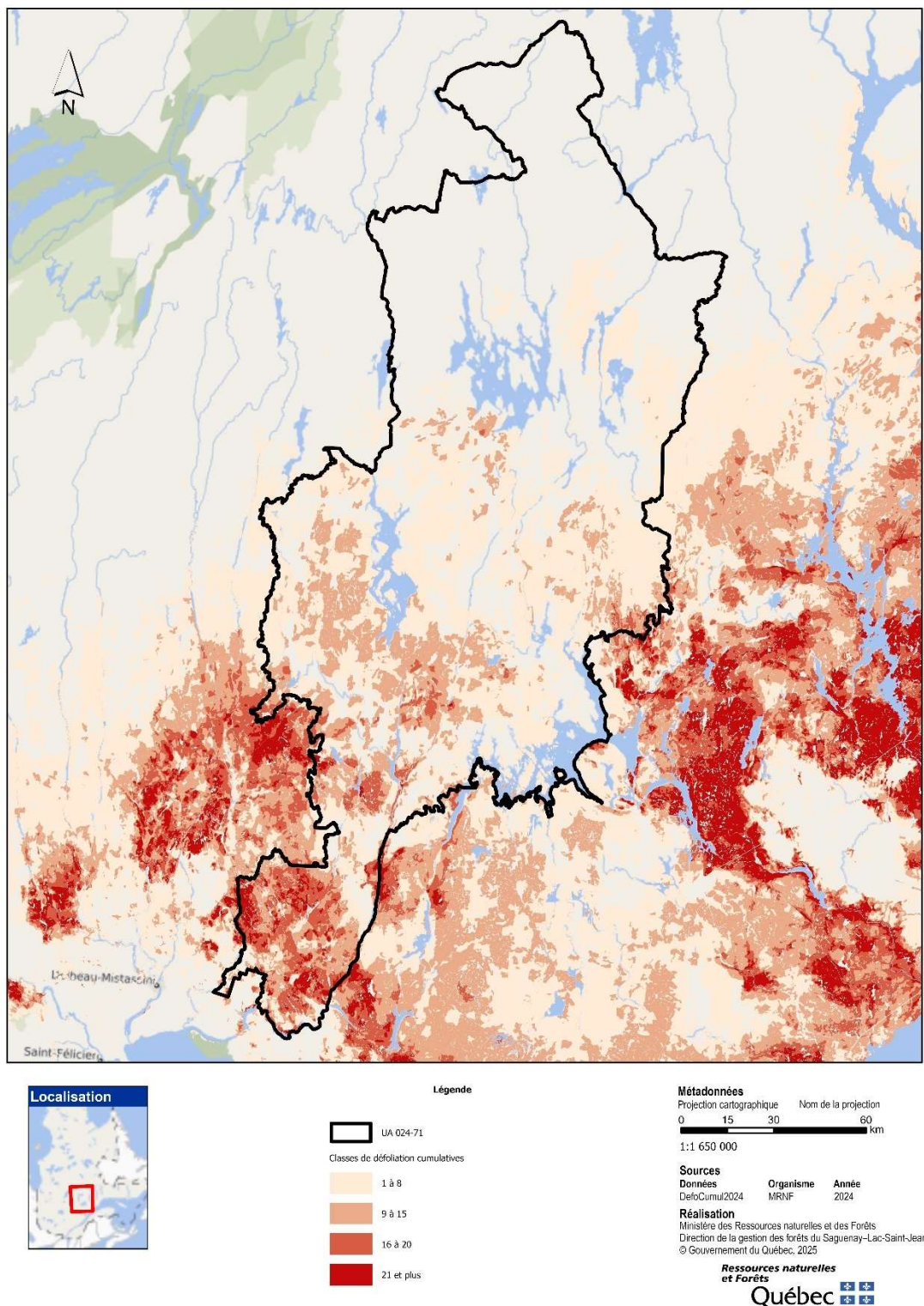
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2025-2026

PAS pour la récupération des bois touchés par la TBE – UA 024-71

Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2025-2026



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

 UA 024-71Forêts
Québec

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale applicable

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Essence	Volume total ⁶ (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux de l'aide ⁴ (\$/m ³)	Total ⁵ (\$)
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM ¹	74 201	24 726	249	6,73	166 400
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	292	97	252	5,24	500
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	2 651	883	255	12,47	11 000
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	42 645	14 210	256	11,83	168 100
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	5 212	1 737	257	6,32	11 000
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU ²	9 795	0	249	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	38	0	252	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	350	0	255	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	5 629	0	256	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	688	0	257	0	0
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SEPM	57 580	19 187	249	6,73	129 100
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SEPM	226	75	252	5,24	400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SEPM	2 057	685	255	12,47	8 500
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SEPM	33 092	11 027	256	11,83	130 400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	SEPM	4 044	1 348	257	6,32	8 500
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						

Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	50 457	16 814	249	6,73	113 200
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	198	66	252	5,24	300
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	1 802	601	255	12,47	7 500
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	28 998	9 663	256	11,83	114 300
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	3 544	1 181	257	6,32	7 500
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	1 187	0	249	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	5	0	252	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	42	0	255	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	682	0	256	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	83	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	4 393	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	17	0	252	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	157	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	2 525	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	309	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU ³	3 858	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	15	0	252	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	138	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	2 218	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	271	0	257	0	0

BMMB	SEPM	24 977	0	249	0	0
BMMB	SEPM	53 093	0	256	0	0
BMMB	SEPM	33 807	0	257	0	0
BMMB	SEPM	11 120	0	258	0	0
BMMB	SEPM	3	0	261	0	0
BMMB	BOU	6 843	0	249	0	0
BMMB	BOU	14 547	0	256	0	0
BMMB	BOU	9 263	0	257	0	0
BMMB	BOU	3 047	0	258	0	0
BMMB	BOU	1	0	261	0	0
BMMB	PEU	1 381	0	249	0	0
BMMB	PEU	2 935	0	256	0	0
BMMB	PEU	1 869	0	257	0	0
BMMB	PEU	615	0	258	0	0
BMMB	PEU	0	0	261	0	0
Total		502 900	102 300			876 700

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ Taux 2025-2026 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les superficies touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette

⁵ Arrondi à la centaine près

⁶ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

